

DECISION n°14/ARS/2021

Accordant à la SAS CLINIQUE DE SAINTE CLOTILDE l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adultes à titre dérogatoire, sur le site de la CLINIQUE DE SAINTE CLOTILDE

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1, L6122-9-1 et R6122-31-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, modifiée ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13) ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L6122-9-1 et R6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L3131-1, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 10 Juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services de réanimation dans les zones de recours NORD-EST et SUD-OUEST de La Réunion ;

CONSIDERANT que la SAS CLINIQUE DE SAINTE CLOTILDE a apporté des éléments démontrant sa capacité à mettre en œuvre l'activité de soins de réanimation ;

DECIDE

Article 1 : La SAS CLINIQUE DE SAINTE CLOTILDE (*FINESS juridique : 97 040 030 5*) est autorisée à exercer l'activité de soins de réanimation adultes à titre dérogatoire, sur le site de la CLINIQUE DE SAINTE CLOTILDE (*FINESS établissement : 97 046 210 7*).

Article 2 : La présente décision prend effet immédiatement.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'ARS LA REUNION.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois, à compter de la date de la présente décision.

Article 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) de la conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) sera informée.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

Article 8 : La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2021

La directrice générale de l'ARS La Réunion



Martine LADoucETTE